



Paris, le 16 juin 2011

## **Consultation publique sur le modèle de contrat d'accès au réseau public de transport des clients producteurs soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie**

### **1. Introduction**

#### **1.1. Contexte**

En application de l'article 14 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité (RPT)<sup>1</sup>, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les modèles de contrat d'accès au réseau public de transport des utilisateurs (CART) de ce dernier.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé dans une délibération du 9 juillet 2009 les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces modèles de contrat.

En effet, afin d'assurer un accès transparent et non-discriminatoire au RPT à ses utilisateurs, et de garantir une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (GRT) en monopole, il convient que les documents contractuels liant les utilisateurs du RPT et le gestionnaire de ce réseau soient établis sur la base de modèles publiés, clairs, cohérents, conformes au droit national et communautaire, et couvrant l'ensemble des domaines relatifs à l'accès au réseau.

Dans ce contexte, RTE a soumis pour approbation à la CRE, le 20 mai 2011, un modèle de contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients dits producteurs<sup>2</sup>, accompagné du rapport de la concertation afférente intervenue au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE).

#### **1.2. Consultation menée par la CRE**

Conformément à sa délibération du 9 juillet 2009, la CRE soumet à consultation publique les documents qui lui ont été soumis pour approbation. L'approbation par la CRE des modèles de contrat d'accès au RPT doit garantir aux utilisateurs une prestation d'un niveau satisfaisant de la part du GRT. Cette consultation publique doit permettre à la CRE de recueillir l'avis des utilisateurs du RPT. A cet effet, les questions soumises sont nombreuses et précises. Cependant, la CRE laisse toute latitude aux utilisateurs du RPT pour s'exprimer sur des sujets qui ne seraient pas explicitement abordés dans la consultation.


#### **1.3. Description des documents soumis à la CRE**

Le GRT doit assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à l'ensemble des utilisateurs. La clarté du contrat d'accès au RPT y contribue.

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE se compose de trois documents :

<sup>1</sup> Celui-ci reprend la rédaction du cahier des charges type de concession du RPT approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006.

<sup>2</sup> C'est à dire les installations disposant d'une autorisation d'exploiter prévue par la section 2 du Chapitre I du Titre I du livre III du Code de l'énergie et directement raccordée au RPT.

- 
- des Conditions Générales, dont le contenu n'a pas vocation à être modifié lors de la signature d'un contrat en application dudit modèle ;
  - des Conditions Particulières Communes qui contiennent les clauses devant être adaptées aux cas particuliers de chaque utilisateur producteur ;
  - des Conditions Particulières par Site qui contiennent les clauses devant être adaptées aux cas particuliers de chaque site de l'utilisateur producteur.

**Question 1 :** Que pensez-vous du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE s'agissant de l'équilibre entre Conditions Générales, Conditions Particulières Communes et Conditions Particulières par Site ? Le cas échéant, pouvez-vous préciser les cas d'articulations déficientes entre ces documents ?

Les modèles de contrat actuellement utilisés par RTE proposent des prestations optionnelles en matière de comptage et de qualité de l'électricité. Le cahier des charges de concession du RPT prévoit dans ses articles 14, 17 et 20 la possibilité d'y faire figurer des prestations optionnelles en matière de comptage et de qualité de l'électricité. Toutefois, le modèle de contrat d'accès soumis à la CRE ne contient que les prestations standards relatives à l'accès au réseau.

**Question 2 :** Que pensez-vous de l'évolution consistant à ne plus faire figurer dans les modèles de contrat d'accès au RPT les prestations optionnelles (en matière de comptage et de qualité de l'électricité) ?

## 2. Périmètre contractuel et objet

Ce paragraphe concerne les articles 2 et 3 des Conditions Générales, l'article 2 des Conditions Particulières Communes et l'article 2 des Conditions Particulières par Site.

L'accès au réseau étant la contrepartie du paiement du TURPE par les utilisateurs, les modèles de contrat d'accès au RPT doivent donc comprendre l'ensemble des engagements du GRT en contrepartie du TURPE, ainsi que l'ensemble des engagements des utilisateurs, qu'il s'agisse du versement du TURPE ou qu'ils soient d'autre nature. Seul le non-respect de ces engagements par les utilisateurs peut conduire à une interruption ou une suspension de l'accès au réseau.

**Question 3 :** Que pensez-vous de l'articulation du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE avec la convention d'exploitation conduite, la convention d'engagement de performances, le contrat de gestion prévisionnelle, le contrat de participation aux services système et la convention de raccordement ? Pensez-vous que l'un ou l'autre de ceux-ci devrait faire partie du périmètre contractuel soumis à l'approbation de la CRE, étendant ainsi la protection conférée aux producteurs par la CRE au contenu de ces modèles de documents contractuels ?

**Question 4 :** Pensez-vous que le modèle de contrat soumis à l'approbation de la CRE devrait encadrer les éventuelles limitations d'injection imposées à l'installation de production concernée ?

## 3. Description des conditions techniques d'accès au réseau résultant du raccordement de l'installation au réseau public de transport

Ce paragraphe concerne les articles 3.1 à 3.4 des Conditions Particulières par Site ainsi que la première



partie de l'annexe 1 des Conditions Particulières par Site.

Les conditions particulières par Site du modèle de contrat d'accès au RPT reprennent des éléments de description technique du raccordement et des installations de comptage. Or ces descriptions font partie de la convention de raccordement au sens de l'article 9 du décret n°2008-386 du 23 avril 2008.

**Question 5 :** Estimez-vous qu'il soit nécessaire de reprendre la description physique du raccordement et des Installations de Comptage dans le contrat d'accès si elle est déjà présente dans la convention de raccordement (annexe 2 de la convention de raccordement notamment) ?

## 4. Comptage

Ce paragraphe concerne l'article 4 des Conditions Générales ainsi que les articles 3.6, 4, 5 et les annexes 1, 3, 5 et 7 des Conditions Particulières par Site.

L'article 4.1 décrit les engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage.

**Question 6 :** Que pensez-vous des engagements des Parties relatifs aux Installations de Comptage, notamment en termes de réciprocité ?

L'article 4.3.3 décrit le traitement des Données de Comptage en cas d'indisponibilité d'une Installation de Comptage. Les traitements pour les données d'Energie Active et Réactive sont différenciés ce qui n'est pas prévu au paragraphe 21 du cahier des charges de la CRE joint à sa communication du 29 janvier 2004.

**Question 7 :** Estimez-vous cette différenciation justifiée ? Pensez-vous qu'elle puisse être préjudiciable à l'une ou l'autre Partie ?

Les modèles de contrat d'accès au RPT peuvent prévoir des prestations optionnelles en matière de mise à disposition d'informations de comptage. Ces prestations font l'objet de l'article 4.4.2 dans le modèle de contrat d'accès au RPT en vigueur. Or, ces prestations n'apparaissent plus dans le modèle soumis à la CRE pour approbation.

**Question 8 :** Selon-vous, est-il souhaitable que de telles prestations apparaissent dans le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE pour approbation ?

## 5. Puissance souscrite

Ce paragraphe concerne l'article 5 des Conditions Générales et l'article 3 des Conditions Particulières par Site.

Le modèle de contrat d'accès au RPT décrit les modalités de fixation, d'application, de modification et de dépassement de puissance souscrite.

**Question 9 :** Que pensez-vous des modalités de fixation, d'application, de modification et de dépassement de puissance souscrite prévues par le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE pour approbation ?

## 6. Interruptions de l'accès au réseau public de transport, qu'elles soient liées à une intervention urgente, à une interruption programmée ou à une intervention de RTE à la demande du client

Ce paragraphe concerne les articles 6 et 8.1 des Conditions Générales et l'article 7 des Conditions Particulières par Site.

### 6.1. Interruptions liées à une situation d'urgence

Ce paragraphe concerne l'article 6.1 des Conditions Générales.

En cas de risque d'incident exigeant une intervention urgente, le GRT est autorisé à prendre les mesures nécessaires, notamment il peut interrompre l'accès au réseau public de transport. Il en informe dans les meilleurs délais les utilisateurs.

**Question 10 :** Que pensez-vous de l'information délivrée par le GRT suite à une situation d'urgence ainsi que de ses délais de transmission ?

### 6.2. Interruptions programmées

Ce paragraphe concerne les articles 6.2 et 6.3 des Conditions Générales et l'article 7 des Conditions Particulières par Site.

Conformément à l'article 18 du cahier des charges de concession du RPT, le GRT doit prendre à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs portant sur les interruptions programmées.

Toutefois, les textes réglementaires pris en application de l'article L. 321-18 de Code de l'énergie ne précisent pas les niveaux d'exigences devant être respectés par le GRT pour ces engagements.

En l'absence de dispositions réglementaires, les contrats d'accès doivent par conséquent définir ces engagements, ainsi que les modalités de programmation des interruptions.

**Question 11 :** Que pensez-vous des seuils de ces engagements ? Notamment, que pensez-vous du mode de comptabilisation des durées d'interruption, sur la base de leur durée prévisionnelle ? Pensez-vous qu'il puisse être préjudiciable à l'une ou l'autre Partie ?

**Question 12 :** Que pensez-vous des modalités de programmation des interruptions ? Notamment, que pensez-vous de la suppression d'un seuil de puissance pour définir les modalités de programmation des interruptions applicables aux groupes de production ? Par ailleurs, que pensez-vous des modalités de coordination entre le GRT et les utilisateurs pour établir un programme de travaux sur le réseau de transport et des délais d'information relatifs aux interruptions programmées ?



## 7. Qualité de l'électricité

Ce paragraphe concerne l'article 7 des Conditions Générales et l'article 8 et l'annexe 6 des Conditions Particulières par Site.

Conformément à l'article 18 du cahier des charges de concession du RPT, le GRT doit prendre à l'égard des utilisateurs des engagements quantitatifs concernant les interruptions d'alimentation fortuites, les variations de la fréquence, les variations de l'amplitude de tension, les fluctuations rapides de la tension et les déséquilibres de la tension.

Toutefois, les textes réglementaires en application de l'article L. 321-18 du Code de l'Energie ne précisent pas les niveaux d'exigences devant être respectés par le GRT pour ces engagements.

En l'absence de dispositions réglementaires, les contrats d'accès doivent donc définir ces engagements, ainsi que les modalités d'information des utilisateurs. Aussi, la CRE souhaite-t-elle connaître l'avis des utilisateurs notamment sur les seuils de ces engagements, la pertinence des informations délivrées aux utilisateurs et les délais d'information de ceux-ci.

**Question 13 :** Que pensez-vous du degré de précision des termes utilisés en introduction à l'article 7, notamment « meilleurs efforts » et « performance » ?

Le projet de contrat d'accès n'indique pas que les engagements de RTE en matière de qualité de l'électricité sont pris au(x) Point(s) de Surveillance Technique du RPT.

**Question 14 :** Que pensez-vous d'ajouter un article précisant où sont pris les engagements de RTE en matière de qualité ?

### 7.1. Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées

Ce paragraphe concerne l'article 7.1 des Conditions Générales.

La CRE rappelle que dans son avis du 2 mars 2006 sur le projet de décret approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport de l'électricité, elle s'était exprimée en faveur d'une de l'indemnisation des INP indépendamment de leur origine : « *l'article 17 du projet de cahier des charges introduit un traitement discriminatoire entre les producteurs en matière de garantie d'évacuation de leur production* ».

Le projet de CART prévoit qu'en cas d'INP provenant du RPT, RTE informe le Producteur. En revanche, il ne prévoit pas les modalités d'information du Responsable d'Equilibre.

**Question 15 :** Selon vous, le projet de CART devrait-il préciser les modalités d'information du Responsable d'Equilibre ? Le cas échéant, préféreriez-vous que ce rôle soit dévolu au Producteur ou à RTE ?

Le projet de CART prévoit qu'en cas d'INP provenant de l'Installation de Production, le Producteur Notifié à RTE un compte rendu factuel sur l'incident.

**Question 16 :** Que pensez-vous de la Notification à RTE par le Producteur d'un compte rendu factuel sur l'incident en cas d'INP provenant de l'Installation de Production ?

La détermination du volume d'énergie non acheté en raison d'une INP provenant du RPT des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat fait l'objet de dispositions spécifiques (article 7.1.3.5) qui ne distinguent pas le cas des énergies fatales de celui des énergies non fatales (biomasse, etc.). En outre, le cas des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat n'est traité de façon spécifique que pour une INP provenant du Réseau Amont.

**Question 17 :** Selon vous, pour les Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat, le cas des énergies fatales doit-il être distingué de celui des énergies non fatales ? Selon vous, le projet de CART devrait-il traiter le cas particulier des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat dans le cas d'une INP provenant du Réseau d'Evacuation ?

Le projet de modèle de CART prévoit que RTE indemnise le préjudice résultant des erreurs de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP (coûts liés aux rééquilibrages éventuels, engagés par le RE du Producteur) au-delà des actions engagées vis-à-vis du producteur (activation d'une offre à la baisse sur le mécanisme d'ajustement). RTE a soumis à la CRE le 17 mai 2011, un projet de règles relatives au dispositif de RE traitant notamment des modalités d'indemnisation des RE d'un site de production en cas d'erreur de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP.

**Question 18 :** Que pensez-vous de la proposition de RTE qui prévoit, d'une part, dans le CART que RTE informe le Producteur de l'erreur de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP et que RTE indemnise le préjudice « conformément aux Règles », et d'autre part, que les modalités de calcul de l'indemnisation soient inscrites dans les Règles ?

Le projet de règles soumis à la CRE le 17 mai 2011 prévoit les modalités de calcul de l'indemnisation suivante pour le RE :

*« En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont entraînant une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT, et lorsque l'Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation, RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre.*

*Dans le cas d'une limitation totale ou partielle de l'injection, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le Responsable d'Equilibre à prendre des mesures de compensation d'énergie qui l'ont conduit à être en écart positif ou à augmenter son écart positif.*

*Sur chaque pas demi-heure concerné par l'incident, l'indemnisation du Responsable d'Equilibre est calculée comme suit :*

$$\text{Energie}_{\text{indemnisée}} * \text{Max}[0 ; (\text{Prix Spot de Référence} - \text{Prix des Ecart Positifs})]$$

*L'Energie<sub>indemnisée</sub> est égale à :*

$$\text{Min} [\text{énergie en Ecart positif, énergie compensée par le Responsable d'Equilibre}]$$

*Dans le cas particulier d'une limitation du soutirage d'un Groupe de Production de type STEP, l'indemnisation ne peut avoir lieu que lorsque l'Indisponibilité a conduit le Responsable d'Equilibre à prendre des mesures de compensation d'énergie qui l'ont conduit à être en écart négatif ou à augmenter son écart négatif.*

*Sur chaque pas demi-heure concerné par l'incident, l'indemnisation du Responsable d'Equilibre est calculée comme suit :*

$$\text{Energie}_{\text{indemnisée}} * \text{Max}[0 ; (\text{Prix des Ecart Négatifs} - \text{Prix Spot de Référence})]$$

*L'Energie<sub>indemnisée</sub> est égale à :*

*Min [énergie en Ecart négatif, énergie compensée par le Responsable d'Equilibre]*

*En tout état de cause, l'énergie compensée est inférieure ou égale à la limitation induite par l'Indisponibilité. Le Responsable d'Equilibre doit fournir à RTE les éléments montrant qu'il a compensé la limitation d'énergie induite par l'Indisponibilité et lui fournir, pour vérification, les éléments financiers justifiant l'indemnisation et ce, dans un délai de 30 Jours à compter de la mise à disposition des données relatives au Périmètre du Responsable d'Equilibre en M+3.*

*La période prise en compte pour l'indemnisation débute au plus tôt à la date de l'incident et ne peut excéder 24 heures. Pour fixer cette période, RTE prend en compte les moments où le Responsable a été amené à prendre les mesures de compensation d'énergie induite par l'Indisponibilité. »*

**Question 19 :** Que pensez-vous des modalités de calcul de l'indemnisation proposées par RTE dans le projet de Règles soumises à la CRE le 17 mai 2011 ?

Dans le cas d'une INP provenant du Réseau Amont, la détermination du volume d'énergie non acheté en raison d'une INP des Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat prévoit une rencontre entre le Producteur et RTE. Le modèle de contrat soumis pour approbation prévoit que le Producteur puisse associer son Responsable d'Equilibre (RE) aux discussions avec RTE

**Question 20 :** Pensez-vous qu'associer le RE aux discussions soit de nature à assurer que les indemnités des préjudices du Producteur et du RE seront correctement déterminées ?

**Question 21 :** Pensez-vous que des modalités particulières aux Groupes de Production bénéficiant de l'Obligation d'Achat devraient être également prévues dans le cas d'une INP provenant du Réseau d'Evacuation ou d'une erreur de qualification par RTE du réseau à l'origine d'une INP ?

RTE prévoit à l'article 7.1.4 de communiquer au client un bilan annuel de l'ensemble des indisponibilités. La CRE juge essentiel que le GRT établisse et transmette aux utilisateurs un bilan qualité comprenant la continuité d'alimentation et la qualité de l'onde de tension.

**Question 22 :** Que pensez-vous des informations du bilan qualité transmis annuellement par le GRT ? Le cas échéant, quelles informations complémentaires souhaitez-vous y voir figurer, notamment en ce qui concerne la qualité de tension ?

## 7.2. Engagements de RTE et caractéristiques indicatives en matière de qualité de la tension

Ce paragraphe concerne les articles 7.2 et 7.3 des Conditions Générales relatifs à la qualité de l'onde de tension et l'article 8.2 des Conditions Particulières Site

Les engagements standards portant sur la qualité de l'onde de tension n'ont pas évolué par rapport au modèle de contrat actuel tant pour les variations de l'amplitude de tension, les fluctuations rapides de la tension, les déséquilibres de la tension que les variations de fréquence. Un paragraphe sur les régimes exceptionnels de fonctionnement a cependant été ajouté aux articles 7.2.2 et 7.2.5

**Question 23 :** Que pensez-vous des engagements standards portant sur la qualité de l'onde de tension définis dans le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ? Le cas échéant quelles améliorations

souhaiteriez-vous apporter ?

**Question 24 :** Pensez-vous que la référence au régime exceptionnel de fonctionnement (articles 7.2.2 et 7.2.5) pourrait impacter le dédommagement des utilisateurs en cas de fonctionnement du réseau hors des plages de tension ou de fréquence du régime normal ?

Si les engagements standards restent inchangés (mis à part les ajouts relatifs aux régimes exceptionnels de fonctionnement du réseau), la possibilité de souscrire à un « service optionnel en matière de continuité et de qualité » ne figure plus dans la proposition de modèle de contrat soumis à approbation de la CRE.

**Question 25 :** Que pensez-vous du retrait du modèle de contrat d'accès actuel des engagements optionnels en matière de continuité et de qualité ?

## 8. Engagements de l'utilisateur

### 8.1. Obligation de prudence du client

Ce paragraphe concerne l'article 7.4 des conditions générales.

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE prévoit une obligation de prudence pour le producteur afin de limiter les conséquences des aléas survenant sur le RPT. Il convient que la rédaction de celle-ci soit suffisamment précise et qu'elle ne fasse pas peser sur les consommateurs une obligation démesurée. Toutefois, la CRE rappelle que le respect de la réglementation précisant les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au réseau public de transport d'une installation de consommation d'énergie électrique vaut présomption de respect de l'obligation de prudence.

**Question 26 :** Que pensez-vous de la clause relative à l'obligation de prudence du producteur figurant dans le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ?

### 8.2. Limitation des perturbations provenant de ses installations

Ce paragraphe concerne l'article 7.5 des conditions générales.


Le respect par le GRT des engagements portant sur les indisponibilités et sur la qualité de l'onde de tension, implique que chaque utilisateur limite les perturbations provenant de ses propres installations. A ce titre, RTE enjoint aux utilisateurs de respecter des engagements dont les principes sont définis à l'article 7.5.1.

**Question 27 :** Jugez-vous ces ajouts et compléments de nature à clarifier les principes de ces engagements ?

Par ailleurs, les engagements en termes de fluctuations rapides de la tension, déséquilibre de la tension, et harmoniques restent inchangés par rapport au modèle de contrat actuel.

**Question 28 :** Que pensez-vous des engagements des utilisateurs en terme de limitation des perturbations provenant de ses installations figurant dans le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ?





Contrairement au contrat actuel, le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ne prévoit pas que les conditions de rémunération de RTE pour la mise en œuvre de dispositions particulières nécessitées par des perturbations induites par les installations du client soient fixées dans les Conditions Particulières.

**Question 29 :** Pensez-vous que les conditions de rémunération de RTE pour la mise en œuvre de dispositions particulières nécessitées par des perturbations induites par les installations du client devraient être fixées dans les Conditions Particulières ?

### 8.3. Rattachement au responsable d'équilibre et au responsable de programmation

Ce paragraphe concerne des articles 11 et 12 des conditions générales et l'annexe 3 des Conditions Particulières par Site.

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE met en place les modalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de responsable d'équilibre. Elles doivent s'intégrer efficacement aux règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre. Les règles et le contrat d'accès au RPT doivent permettre au producteur comme au responsable d'équilibre d'avoir accès à toutes les données pertinentes pour leurs activités.

**Question 30 :** Que pensez-vous des clauses relatives au dispositif de responsable d'équilibre du modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ?

Le modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE met en place les modalités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de responsable de programmation. Elles doivent s'intégrer efficacement aux règles relatives au dispositif de responsable de programmation. Les règles et le contrat d'accès au RPT doivent permettre au producteur comme au responsable de programmation d'avoir accès à toutes les données pertinentes pour leurs activités.

**Question 31 :** Que pensez-vous des clauses relatives au dispositif de responsable de programmation du modèle de contrat d'accès au RPT soumis à la CRE ?

### 8.4. Echange d'information avec RTE

Ce paragraphe concerne l'article 13.3 des conditions générales et l'annexe 5 des conditions particulières par site.

La mise en œuvre de l'accès au réseau d'un utilisateur, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et dans de bonnes conditions, implique la contractualisation d'un certain nombre de mécanismes de coordination entre les deux parties.

**Question 32 :** Que pensez-vous des mécanismes d'échange d'information mis en place par le modèle de contrat d'accès au RPT ? Pensez-vous que ces mécanismes sont adaptés à la transmission de toutes les informations nécessaires à une mise en œuvre efficace de l'accès au réseau ?

## 9. Responsabilité et pénalités



## 9.1. Responsabilité

Ce paragraphe concerne l'article 8 des Conditions Générales.

Les modèles de contrat d'accès au RPT ne doivent pas contenir des clauses limitatives de responsabilité ou des clauses de non-responsabilité pouvant être écartées ou considérées comme non-écrites sur le fondement de la jurisprudence civile. En tout état de cause, le chapitre consacré à la responsabilité doit détailler la procédure de mise en œuvre de la responsabilité (mise en demeure, délais, etc.).

En outre, les modèles de contrat d'accès au RPT doivent rappeler les critères de la force majeure et préciser qu'ils s'appliquent tant en matière contractuelle que délictuelle. Par ailleurs, les conséquences de la qualification de l'évènement en force majeure et les modalités de mise en œuvre associées seront également présentées.

Enfin, les modèles devront être clairs sur les conséquences du régime d'exploitation perturbée prévu à l'article 19 du cahier des charges, en termes de responsabilité du gestionnaire de réseau de transport.

**Question 33 :** Que pensez-vous des clauses de responsabilité dans le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE au regard :

- des procédures de mise en œuvre de la responsabilité des parties ?
- de la limitation de la mise en œuvre de la responsabilité de RTE ?
- des événements aménageant la responsabilité des parties ?

En outre, les modèles de contrat d'accès au RPT doivent rappeler les critères de la force majeure et préciser qu'ils s'appliquent tant en matière contractuelle que délictuelle. Par ailleurs, les conséquences de la qualification de l'évènement en force majeure et les modalités de mise en œuvre associées seront également présentées.

Il n'est pas fait expressément référence dans cet article aux préjudices liés au non respect par RTE des engagements en matière de qualité de l'onde de tension, décrits à l'article 7.2. Or le cahier des charges type de concession du RPT prévoit dans son article 17 que les modalités financières de dédommagement des utilisateurs soient précisées dans les contrats d'accès au réseau.

**Question 34 :** Pensez-vous qu'il est nécessaire d'ajouter à l'article traitant de la responsabilité de RTE à l'égard du client (article 8.1), une référence explicite à l'article traitant des engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension (article 7.2), comme cela est fait pour les articles traitant du non-respect de l'engagement de RTE relatif aux interruptions programmées (article 6.2.4), aux indisponibilités non programmées provenant du réseau d'évacuation (article 7.1.2) et aux indisponibilités non programmées provenant du réseau amont (article 7.1.3) ?

## 9.2. Pénalités

Ce paragraphe concerne les articles 4.3.4 et 10.5 des Conditions Générales.

La CRE considère, dans un souci de transparence et d'équilibre des relations contractuelles, qu'un chapitre spécifique aux pénalités doit être prévu. Dans le modèle de contrat d'accès au RPT faisant l'objet de la présente consultation, seules les pénalités pour défaut de paiement sont explicitement identifiées.

**Question 35 :** Souhaiteriez-vous inclure des pénalités supplémentaires dans ce modèle de contrat ? Si oui lesquelles ?



### 9.3. Modalités de traitement des sinistres

Ce paragraphe concerne l'article 8.4 des Conditions Générales

Il est prévu dans cet article que la partie victime d'un préjudice dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réalisation du préjudice pour en informer l'autre partie et pouvoir prétendre à une réclamation. Or il semblerait que le préjudice soit parfois susceptible de n'être découvert qu'après ce délai de 30 jours.

**Question 36 :** Selon vous, est-il nécessaire de prévoir un allongement du délai de réclamation si le préjudice n'est découvert qu'après le délai de 30 jours ?

## 10. Autre clauses générales d'exécution du contrat

### 10.1. Suspension, résiliation et adaptation

Ce paragraphe concerne les articles 13.1 et 13.6 des conditions générales.

#### 10.1.1. Suspension de l'exécution du contrat et résiliation

Puisqu'elles ont pour effet d'interrompre l'accès au RPT, les clauses de suspension de l'exécution du contrat et les clauses de résiliation sont examinées avec une attention particulière par la CRE.

Les hypothèses possibles de suspension prévues par le cahier des charges de concession du réseau public doivent figurer dans le modèle de contrat.


Par ailleurs, la CRE considère que, l'accès au réseau étant une opération complexe qui peut être détaillée dans plusieurs documents, les conséquences de résiliation ou de suspension de l'un de ces documents ayant pour effet d'interrompre l'accès au RPT doit figurer dans le modèle de contrat. A titre d'exemple, la convention d'engagement de performances n'est pas incluse par RTE dans le périmètre du contrat d'accès au RPT mais prévoit différentes possibilités qui conduisent en pratique à la suspension de l'accès au réseau, notamment son article 2.6.

**Question 37 :** Que pensez-vous des clauses de résiliation et de suspension (Art 13.6) du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ? Trouvez-vous l'articulation entre CART et les conventions d'exploitation et d'engagement de performances ainsi que les contrats de gestion prévisionnelle et de participation aux services système pertinente et claire en ce qui concerne la mise en œuvre pratique de l'accès au réseau et sa suspension ?

#### 10.1.2. Adaptation du contrat

Dans sa communication du 9 juillet 2009, la CRE prévoit deux procédures d'approbation. L'une correspond à des modifications substantielles des modèles de contrat, l'autre à des modifications plus légères destinées à améliorer le système sans le bouleverser.

L'article 13.1 du modèle de contrat proposé prévoit une adaptation du contrat dans le cas d'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs et réglementaires portant sur l'accès au réseau.



**Question 38 :** Comment qualifieriez-vous au regard des procédures d'approbation par la CRE la mise en œuvre par RTE de l'article 13.1 ? Souhaiteriez-vous que cette clause d'adaptation soit modifiée ?

## 10.2. Confidentialité

Ce paragraphe concerne l'article 13.2 des conditions générales.

Les clauses de confidentialité du contrat d'accès au RPT doivent au minimum rappeler le principe de protection des informations commercialement sensibles, le contenu de ces informations, ainsi que les fondements légaux et réglementaires de cette protection. S'agissant de la durée de protection des informations commercialement sensibles ou confidentielles, les modèles de contrat doivent indiquer clairement que l'obligation de confidentialité attachée aux informations commercialement sensibles au sens des dispositions précitées perdure tant que ces informations conservent leur caractère commercialement sensibles et que contrairement aux autres engagements de confidentialité, la protection des informations commercialement sensibles ne saurait avoir une durée prédéterminée.

L'article 13.2 du modèle de conditions générales du contrat qui est proposé détaille la nature des informations confidentielles, le contenu de l'obligation de confidentialité (en particulier la communication à des tiers agissant pour le compte de RTE ou du client), et la durée de l'obligation de confidentialité (prédéterminée et fixée à 5 ans).

**Question 39 :** Que pensez-vous de la clause de confidentialité du modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ?

## 11. Définitions

Ce paragraphe concerne l'article 14 des conditions générales.

Les modèles de contrat d'accès au RPT doivent préciser la définition de ces termes issus de la réglementation et de tout autre terme utile à la bonne compréhension des modèles de documents par les utilisateurs du réseau public de transport. Les définitions retenues sont identiques à celles utilisées par le gestionnaire du réseau public de transport dans les autres documents qu'il publie.

**Question 40 :** Que pensez-vous de l'annexe consacrée aux définitions (Art. 14) en termes de clarté ? Le cas échéant, quelles modifications et/ou précisions souhaitez-vous voir y figurer ?

## 12. Questions d'ordre général

En plus de consulter sur certains aspects précis du modèle de contrat proposé, la CRE cherche également un retour plus général de la part des utilisateurs du RPT sur le modèle de CART actuellement en vigueur et plus largement sur la prestation d'accès au réseau.

**Question 41 :** De manière générale, que pensez-vous du modèle de contrat proposé par rapport au modèle actuel ?

**Question 42 :** Que pensez-vous de la prestation d'accès au réseau dont vous bénéficiez aujourd'hui ?

**Question 43 :** Au regard des questions qui vous sont posées, quels autres points jugeriez-vous utiles d'aborder en ce qui concerne le modèle de contrat soumis à approbation de la CRE ?

**Question 44 :** Avez-vous d'autres remarques ou requêtes à formuler auprès de la Commission de régulation de l'énergie ?

## 13. Consultation

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions ci-dessus. La CRE les invite à adresser leurs contributions au plus tard le 22/07/2011 :

- sur le site Internet de la CRE, sous la rubrique « Consultations publiques », en utilisant la fonction « contribuer » (possibilité de transmettre un document électronique) ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [webmestre@cre.fr](mailto:webmestre@cre.fr) ;
- par courrier postal à l'adresse suivante :

**Commission de régulation de l'énergie**  
**15, rue Pasquier**  
**75379 Paris Cedex 08**  
**France**

- en rencontrant les services de la CRE, en s'adressant à la Direction de l'accès au réseau électrique (téléphone : +33 (0)1 44 50 41 02, Fax : 01 44 50 41 96).
- ou en demandant à être entendues par le Collège de la Commission de régulation de l'énergie.

Les réponses à cette consultation et leur synthèse seront publiées sur le site internet de la CRE courant juillet. Les contributeurs sont priés de préciser dans leur contribution si celle-ci peut être publiée telle quelle ou s'ils souhaitent l'anonymat (la contribution apparaît sans le nom du contributeur) et/ou la confidentialité (ni la contribution ni le nom du contributeur n'apparaissent, mais la contribution est comptabilisée dans le nombre total des contributions) pour tout ou partie de leur réponse.

## 14. Prochaines étapes

Suite à cette consultation, la CRE publiera une synthèse des contributions.

Elle mènera alors avec le gestionnaire du réseau public de transport les travaux nécessaires pour que les améliorations qu'elle jugera nécessaires soient apportées au modèle de contrat qui lui a été soumis. Au terme de cet exercice, la CRE publiera une deuxième version de la synthèse des contributions. Il y sera indiqué quelles propositions ont été retenues, quelles autres ont été rejetées ainsi qu'une justification du rejet. Cette deuxième version de la synthèse des contributions sera annexée à la délibération d'approbation ou de rejet du modèle de contrat.

Enfin, la CRE se prononcera quant à l'approbation ou au rejet du modèle qui résultera de ces travaux.